

DECISION N°2016-078/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 02 mars 2016 du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Clément ADA, Jonas DJIGUEMDE, Adolphe ZIDA et Paul SAWADOGO, représentants du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zézouma SANON, W. Pascal KIMA et W. Roland DAKISSAGA, respectivement Directeur technique, Personne responsable des marchés et responsable juridique de la MOAD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf LOMPO, conducteur des travaux représentant le groupement ECW/ETT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1732 du lundi 22 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 février 2016 ; que le Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB a saisi le Directeur général de la Maitrise d'ouvrage de l'Aéroport de Donsin par lettre en date du 24 février 2016 lequel a répondu le 25 février 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette réponse disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 02 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Maitrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

la CAM a déclaré non-conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas fourni de marchés similaires au regard de la consistance de la préfabrication et du montant exigés ;

le requérant conteste cette observation expliquant que l'échangeur de Ouaga 2000 est un ouvrage d'art de génie civil et ne se limite pas seulement aux éléments stricto sensu de béton mais aussi du dispositif de franchissement et de protection contre l'eau ; que sur le montant total du marché, il faut tenir compte des avenants, d'où un montant total de 8 018 574 741 F CFA au lieu de 1 013 336 498 F CFA ; il estime par ailleurs qu'un marché similaire ne s'apprécie pas au regard du montant mais en termes d'envergure ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35-4) des données particulières de l'appel d'offres a requis, pour le lot 2B.1, un (01) projet de construction de clôture en béton armé

d'un montant supérieur ou égale à 2,5 milliards de F CFA exécuté au cours des 10 dernières années ; que cette condition est éliminatoire ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas pris en compte cette exigence du DAO ; que la CAM explique que dans le marché fourni pour l'échangeur de Ouaga 2000, il n'y a pas de réalisation de ponts ; que sur la seconde référence, le Parc urbain Bangr-Weogo, n'est pas similaire au projet à exécuter au regard de sa complexité ; qu'aucun des marchés fournis par le requérant n'a donc été retenu ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le volume d'un marché similaire n'est pas un critère d'appréciation de la similarité dans la réglementation nationale relative à la commande publique ; que l'indication du montant de 2,5 milliard n'est donc pas opérante ; qu'il faut plutôt apprécier la similarité des références produites par les soumissionnaires en tenant compte de leur nature et de leur complexité ; qu'en l'espèce, la CAM a fait une mauvaise appréciation de la similarité des références fournies par le requérant en estimant que celles-ci devraient être de complexité identique à celle exigée dans le DAO ; qu'il convient de la renvoyer en vue d'une reprise de l'analyse desdits marchés similaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

-qu'il convient d'inviter la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément aux observations sus indiquées et à en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE